

## **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE**

### **JUGEMENT DU 18 AVRIL 2018**

#### **ENTRE :**

**Madame Astrid, Alice, Arsène VIRETON**

née le 10 Juillet 1963 à DIEPPE (76), demeurant 1 Route de Callac - 22160 LOHUEC

Représentée par la SCP BEUVIN & RONDEL, avocats au barreau de DIEPPE plaidant

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/000764 du 16/04/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DIEPPE)

#### **DEMANDEUR**

#### **ET**

**Madame Nicole, Paulette, Edith RIGAUDIERE veuve VIRETON**

née le 30 Novembre 1932 à ROYVILLE (76), demeurant 15 Boulevard de Verdun - Le Castel Royal - 76200 DIEPPE

Représentée par la SCP DIRASSE ET BENOIST, avocats au barreau de DIEPPE plaidant

#### **DÉFENDEUR**

Le Tribunal,

après avoir évoqué la cause inscrite au Répertoire Général sous le n°15/00994,

à l'audience du 10 Janvier 2018, où siégeait :

Madame Rozenn GERNIER, Vice-Présidente,

assistée de Madame Ludivine COLIN-LESCROEL, Greffier,

statuant à juge unique, dans la même composition,

et en présence de Madame Ludivine COLIN-LESCROEL, Greffier,

a mis à disposition au greffe, le 7 mars 2018, prorogé au 18 Avril 2018, le jugement suivant :

## EXPOSE DU LITIGE

André VIRETON, né le 12 août 1928 à Vienne, est décédé le 10 mars 2013 à Dieppe.

Un enfant est issu de son union maritale avec Madame Christiane MATON en date du 9 novembre 1953: Astrid VIRETON.

Par jugement du Juge délégué aux affaires matrimoniales en date du 31 janvier 1979, le divorce des époux VIRETON-MATON a été prononcé et la liquidation du régime matrimonial des époux effectuée.

André VIRETON s'est ensuite remarié avec Madame Nicole RIGAUDIERE le 26 juillet 1985 avec un contrat de mariage reçu le 10 juin 1985 par Maître Robert GOUGNE, aux termes duquel les époux ont adopté le régime de la séparation de bien.

Par acte en date du 29 juillet 1985, André VIRETON a fait donation à Madame Nicole RIGAUDIERE pour le cas où elle lui survivrait et, en cas d'existence, lors du décès du donateur, de descendants, de l'usufruit de la totalité des biens composant la succession du donateur.

Par acte d'huissier en date du 19 août 2015, Madame VIRETON Astrid a saisi le Tribunal de grande instance de Dieppe aux fins de voir engager les opérations de compte liquidation et partage de la succession de feu, Monsieur VIRETON André, son père, décédé le 10 mars 2013.

Par conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 25 octobre 2016, elle demande au Tribunal de :

- constater que de par la loi, Madame Nicole RIGAUDIERE est titulaire d'un droit de jouissance gratuite pendant un an sur le logement et sur le mobilier le garnissant, puis d'un droit d'habitation viager sur la résidence principale qu'elle occupe ainsi qu'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant,
- dire et juger en conséquence que le notaire désigné par le tribunal sera chargé de faire l'inventaire tant du mobilier que l'état des lieux de l'immeuble occupé par cette dernière.
- déclarer recevable et bien fondée la demande présentée par Madame VIRETON Astrid,
- donner acte à Madame VIRETON Astrid qu'elle a, conformément à la jurisprudence, rempli les conditions d'intervention et de partage du patrimoine avec un état approximatif tenant compte des seules informations qu'elle détient,
- voir ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de feu André VIRETON,
- constater que Madame Nicole RIGAUDIERE refuse de communiquer certains documents et qu'en conséquence, Madame VIRETON Astrid, en l'état, ne peut pas demander et exposer ses souhaits, sauf à rappeler ce qui relève de la simple lecture du code civil, à savoir engager les opérations de compte liquidation et partage compte tenu du conflit existant,
- voir donner tout mandat au notaire (à l'exception de ME TESSON) désigné par le tribunal et par délégation de la chambre des notaires afin de :

1- recueillir l'ensemble des déclarations fiscales de Monsieur VIRETON André avant son décès auprès des services fiscaux,

2- voir lever tout secret bancaire et tout secret professionnel et autoriser le notaire chargé à interroger tant le notaire de Madame Nicole

RIGAUDIÈRE que FICOPA, que les fichiers d'assurance vie ou les services fiscaux ou sociaux concernant les prélèvements effectués jusqu'au décès de Monsieur VIRETON André,

3- obtenir également de la banque l'autorisation de récupérer l'ensemble des relevés des comptes bancaires pour les trois dernières années avant le décès de Monsieur VIRETON André et sur lesquels naturellement les prélèvements en cas d'assurance vie et autres apparaîtront nécessairement, constater, par ailleurs, que Madame Nicole RIGAUDIÈRE était mariée sous le régime de la séparation de biens, constater que Monsieur VIRETON André avait établi non seulement un contrat de mariage mais avait divorcé et que par acte notarié, le partage de ces fonds et liquidités et immobilier avait été fait et ce, justifiant de l'intérêt légitime de Madame VIRETON Astrid à solliciter l'ensemble de ces mesures,

4- recenser l'ensemble des éléments du patrimoine de feu André VIRETON et notamment procéder à l'évaluation de l'appartement situé boulevard de Verdun et rue Gustave Rouland à Dieppe (76), l'évaluation se faisant au jour le plus proche du partage,

5- lever tout secret bancaire et autoriser l'interrogation de tous les fichiers FICOPA et les fichiers d'assurances vie pour connaître l'ensemble des patrimoines, notamment suite à la vente à hauteur de 1.000.000,00 Frs du bien situé à La Laupie par acte des 24 et 30 juillet 1998,

6- vu le contrat de séparation de biens de Madame Nicole RIGAUDIÈRE avec Monsieur André VIRETON, voir autoriser le notaire à effectuer toutes démarches utiles auprès des services bancaires sans que puisse ne lui être opposé le secret bancaire, des services fiscaux pour obtenir les déclarations fiscales de 1998 jusqu'au décès de Monsieur André VIRETON, la copie des éléments concernant sa retraite, la copie de l'ensemble des comptes bancaires...

7- dire que le notaire, dès qu'il sera en possession de l'ensemble de ces éléments, devra effectuer la traçabilité du produit des ventes des 24 et 30 juillet 1998, notamment des placements sur différents supports financiers bancaires et/ou assurance vie,

8- déterminer le droit des parties, Madame VIRETON Astrid étant la seule et unique héritière,

9- dire que le notaire saisi pourra, en cas de difficultés, prendre attache auprès du Magistrat chargé de surveiller les opérations,

- dire que l'ensemble des frais et dépens de la présente procédure seront employés en frais privilégiés de compte liquidation et partage, étant précisé que Madame VIRETON Astrid est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale sous le numéro 2015/000764 du 16 avril 2015,
- débouter Madame Nicole RIGAUDIÈRE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- débouter Madame Nicole RIGAUDIÈRE de sa demande, non fondée, d'article 700,

Par conclusions récapitulatives en réponse signifiées par voie électronique le 9 octobre 2016, Madame Nicole RIGAUDIERE veuve VIRETON demande au Tribunal de :

à titre principal.

- dire et juger la demande entachée d'une fin de non recevoir,
- déclarer la demande de Mme Astrid VIRETON irrecevable,

en tout état de cause.

- constater que Mme Nicole VIRETON bénéficie par donation entre époux de l'usufruit de la totalité des biens de son défunt époux,
- constater que Mme Nicole VIRETON bénéficie de la protection du conjoint survivant sur le local d'habitation,
- dire et juger que Mme Nicole VIRETON justifie du droit au maintien de l'indivision successorale
- dire et juger en conséquence la demande en liquidation partage totalement irrecevable et injustifiée,
- débouter Madame Astrid VIRETON de toutes demandes, fins et écritures,
- condamner Madame Astrid VIRETON au paiement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Madame Astrid VIRETON aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DIRASSE & BENOIST pour ceux dont elle aurait fait l'avance.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il se convient de se reporter à leurs dernières écritures conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 29 juin 2017.

L'affaire, plaidée à l'audience du 10 janvier 2018, a été mise en délibéré au 7 mars 2018.

Le délibéré a été prorogé au 18 avril 2018 et ce, en raison de la charge importante de travail du magistrat, de la disparité des attributions qui lui sont dévolues et de la vacance de poste actuelle au Tribunal de grande instance de Dieppe.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### Sur la recevabilité de l'action en liquidation-partage de la succession d'André VIRETON

En vertu de l'article 1360 du code civil, à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

L'omission dans l'assignation en partage, de toute partie des mentions prévues à l'article 1360 est sanctionnée par une fin de non-recevoir, susceptible d'être régularisée, de sorte que, en application de l'article 126, l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue, ce dont il se déduit que l'appréciation de la situation ne dépend pas du seul examen de l'assignation.

En l'espèce, l'assignation délivrée le 19 août 2015, complétée par les dernières écritures en date du 25 octobre 2016, comporte un descriptif suffisant de l'actif et du passif de la succession. Par ailleurs, il est fait état de la difficulté de parvenir à un accord amiable sur la consistance de la masse à partager au jour de la jouissance

divise.

Par conséquent, l'assignation répond aux termes de l'article 1360 du code de procédure civile et l'action sera jugée recevable.

#### Sur l'ouverture des opérations de liquidation partage

L'article 840 du code civil dispose que « *le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable, ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer, ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837* ».

Il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'indivision entre usufruitier (en l'espèce Madame Nicole RIGAUDIERE) et nu-propiétaire (Madame Astrid VIRETON).

Cependant, en vertu des dispositions légales relatives au conjoint survivant et plus précisément de l'article 757 du code civil, Madame Nicole RIGAUDIERE est également propriétaire du quart des biens de la succession.

Par conséquent, il existe une indivision entre Madame Astrid VIRETON et Madame Nicole RIGAUDIERE portant sur la nue-propiété des biens de la succession, laquelle peut faire l'objet d'un partage.

Aucun partage amiable n'a pu avoir lieu faute d'accord des indivisaires sur la composition de la masse active et passive et sur les modalités du partage.

En sa qualité d'héritière du défunt, la demanderesse est en droit de voir ordonner en justice l'ouverture des opérations de liquidation et partage de l'indivision existant quant à la nue-propiété des biens de la succession.

Le partage de la pleine-propiété des biens de la succession ne pourra quant à lui, sauf accord des parties ou fin de l'usufruit, intervenir qu'au décès de Madame Nicole RIGAUDIERE.

Il y a lieu d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant quant à la nue-propiété des biens de la succession de André VIRETON.

Ces opérations s'exécuteront selon les modalités précisées au dispositif du présent jugement et en application des articles 1359 et suivants du Code de procédure civile.

Compte tenu de la consistance de la succession qui comprend notamment un bien immobilier, il convient, conformément aux dispositions de l'article 1364 du Code de procédure civile, de désigner un notaire pour procéder aux opérations de partage.

Le Président de la Chambre des notaires sera désigné avec faculté de désignation (à l'exception de Maître TESSON) pour procéder aux opérations de partage.

Un juge commissaire près le Tribunal de grande Instance de Dieppe sera également désigné pour surveiller les opérations.

Enfin, le "donner acte ou prendre acte ou constater" ne formule qu'une constatation et ne donne donc pas de droit à une partie ; les demandes faites en ce sens ne peuvent donc pas s'analyser comme des prétentions juridiques et n'ont dès lors pas lieu d'être examinées par le tribunal.

### Sur la mission du notaire

En application de l'article 764 du code civil, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a, sur ce logement jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, y compris dans la succession, le garnissant.

Le conjoint, les autres héritiers ou l'un deux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

En vertu de ces dispositions, il convient de faire droit à la demande d'inventaire formée par Madame Astrid VIRETON.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, pour mener à bien sa mission, le notaire peut interroger le fichier FICOPA pour toute liquidation et en cas de succession, consulter pour le compte de chacun des héritiers, le FICOVIE relatif aux contrats d'assurance sur la vie, notifiant aux compagnies d'assurance l'obligation de répondre au notaire désigné par le magistrat, et obtenir des réponses de tout établissement ou organisme, notamment bancaire, sans que ces derniers puissent opposer au notaire un quelconque secret professionnel.

Les biens immobiliers sis à La Laupie ont été acquis par le défunt en indivision, à concurrence de moitié, avec son épouse, à laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens.

Dès lors, Madame Astrid VIRETON est en droit de solliciter du notaire commis le soin de faire toutes réquisitions afin de déterminer l'affectation des fonds retirés des ventes de ces biens, suivant actes des 24 et 30 juillet 1998.

Il sera rappelé aux parties que la loi fait obligation à tout héritier de déclarer les sommes reçues par le défunt de son vivant, et plus précisément les donations rapportables, la sanction du recel successoral prévue à l'article 778 du code civil s'appliquant à l'omission intentionnelle de l'héritier.

Par conséquent, il reviendra également à chacune des parties de justifier auprès du notaire désigné des sommes reçues du vivant d'André RIGAUDIERE et d'en préciser le motif.

Enfin, il appartiendra au notaire commis de décrire la consistance de l'immeuble sis 15 boulevard de Verdun "Le Castel Royal" à Dieppe, cadastré section AH n°114, à la date de la jouissance divise, et d'en proposer une évaluation, toujours à cette date, et ce afin d'éviter tout litige ultérieur entre les parties.

### Sur les demandes accessoires

La nature familiale du litige exclut qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les dépens de l'instance seront compris dans les frais du partage et supportés à due concurrence par chacune des parties

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare l'action en liquidation-partage de la succession d'André RIGAUDIERE recevable ;

Ordonne l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'André RIGAUDIERE décédé le 10 mars 2013 à Dieppe ;

Précise que, sauf meilleur accord entre les parties, les opérations de liquidation et partage ne pourront porter que sur la nue-propriété des biens dépendants de la succession, et ce, compte tenu de l'usufruit dont bénéficie Madame Nicole RIGAUDIERE sur l'ensemble des biens de la succession ;

Désigne le Président de la Chambre départementale des notaires, avec faculté de délégation, à l'exception de Maître TESSON, pour procéder à ces opérations ;

Dit que ce dernier aura pour mission de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties ;

Dit qu'il devra dresser un inventaire des meubles du mobilier de l'immeuble dépendant de la succession occupée par Madame Nicole RIGAUDIERE ;

Dit qu'il devra recevoir tous justificatifs relatifs aux avantages reçus par les parties et déterminer les rapports dus à la succession ;

Dit que le notaire désigné pourra notamment faire toutes réquisitions utiles afin de déterminer l'affectation des fonds retirés de la reventes des biens immobiliers, sis à Laupie, appartenant pour moitié indivise au défunt, suivant actes des 24 et 30 juillet 1998 ;

Rappelle que pour mener à bien sa mission, le notaire désigné dispose notamment des pouvoirs suivants:

- convoquer les parties et exiger d'elles la remise de toutes pièces,
- s'adjoindre un expert dans les conditions prévues par l'article 1365 du code de procédure civile et aux frais avancés des parties,
- interroger le fichier FICOBA pour toute liquidation et en cas de succession, consulter pour le compte de chacun des héritiers, le FICOVIE relatif aux contrats d'assurance sur la vie, notifiant aux compagnies d'assurance l'obligation de répondre au notaire désigné par le magistrat,
- obtenir des réponses de tout établissement ou organisme, notamment bancaire ou fiscal, sans que ces derniers puissent opposer au notaire un quelconque secret professionnel,

Dit qu'il appartiendra également au notaire désigné de décrire l'immeuble dépendant de la succession et sis 15 boulevard de Verdun "Le Castel Royal" à Dieppe, cadastré section AH n°114 et d'en proposer une évaluation à la date de la jouissance divise,

Rappelle aux parties qu'il leur appartient de coopérer loyalement au bon déroulement des opérations, de répondre aux convocations qui leur seront adressées et de communiquer tous documents utiles aux notaires ;

Désigne Madame Rozenn GERNIER en qualité de juge chargé du contrôle de ces opérations;

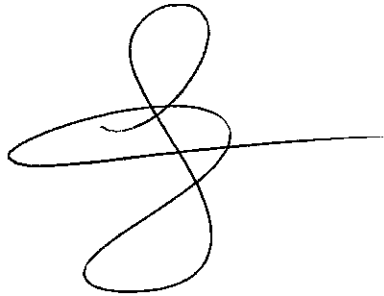
Rejette toute demande plus ample ou contraire;

Déboute Madame Nicole RIGAUDIERE de la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

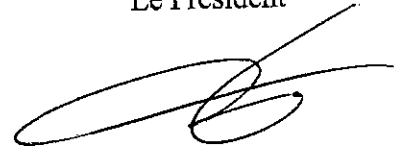
Dit que les dépens de l'instance seront compris dans les frais du partage et supportés à due concurrence par chacune des parties, conformément aux dispositions relatives à l'aide juridictionnelle et dont distraction le cas échéant au profit de la SCP DIRASSE & BENOIST;

Ainsi jugé et prononcé, la minute ayant été signée par le Président et le Greffier

Le Greffier



Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. EN FOI DE QUOI la présente collationnée conforme, scellée du Sceau du Tribunal a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné, le 17/04/118 en pages

8

P  
LE GREFFIER EN CHEF

